

PRIX DE TRANSFERT

LA PERCEPTION DES ENTREPRISES

ENQUÊTE

PRÉAMBULE

La lutte contre l'optimisation fiscale agressive est devenue le nouveau cheval de bataille des administrations. Les questions fiscales ont rarement autant fait la une de la presse. Les révélations sur les montages aux conséquences dommageables au sein de grands groupes anglo-saxons et les fuites sur les accords consentis par les autorités luxembourgeoises (« Luxleaks ») ont également contribué à renforcer la volonté de rétablir une « justice fiscale ».

À l'instar de nombreux autres États, la France a progressivement durci sa législation en matière de lutte contre l'évasion fiscale. En première ligne, sont naturellement visés **les prix de transfert**. Les flux financiers entre des sociétés d'un même groupe représentent en effet des enjeux financiers considérables. De nombreuses mesures visent donc à faciliter l'analyse de ces flux par l'administration fiscale.

Un premier palier décisif a été franchi début 2010 : la France impose alors à certaines sociétés de tenir à disposition de l'administration, une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert en cas de contrôle fiscal.

Fin 2013, le dispositif de lutte contre l'évasion fiscale était à nouveau renforcé avec l'instauration d'une obligation de déclaration annuelle. Doivent être communiquées à l'administration diverses informations portant sur l'activité du groupe, les actifs incorporels exploités et méthodes de prix de transfert appliquées à chaque transaction impliquant la société déclarante.

Enfin, en novembre 2015, à la suite des travaux de l'OCDE sur les actions BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*), les députés ont adopté, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, une nouvelle mesure sur le « reporting » pays par pays. Cette mesure doit permettre à l'administration fiscale française de disposer d'informations sur les bénéfices de toutes les entités d'un groupe consolidé pour mieux cibler les contrôles fiscaux sur les sociétés dites à risques.

Mais que pensent les entreprises de cette évolution vers une plus grande transparence ?

L'équipe d'experts en Prix de transfert du cabinet FIDAL a souhaité leur donner l'occasion de s'exprimer sur cette question.

Cette enquête a pour objectifs :

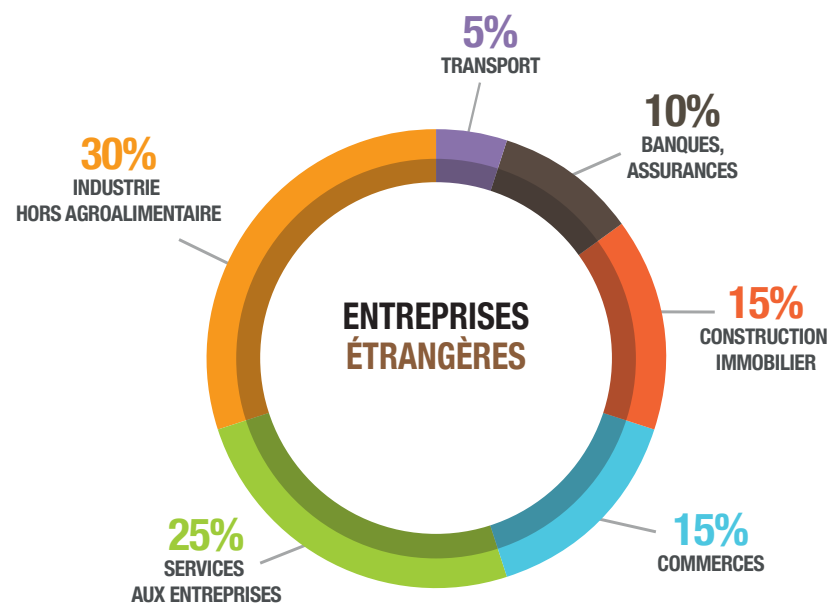
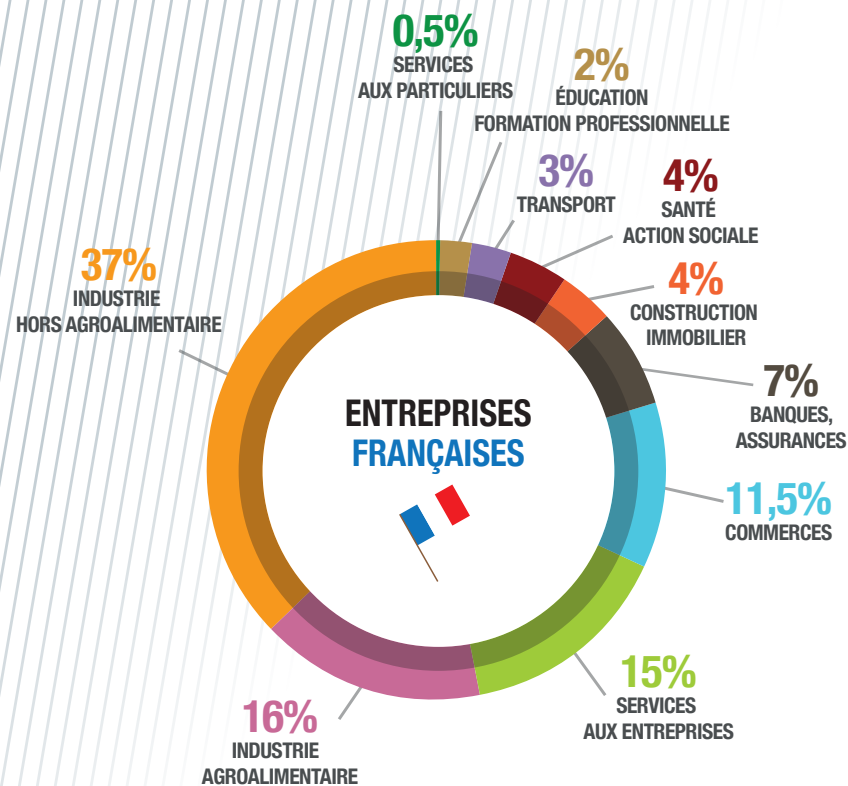
- de recueillir leur perception sur la réglementation en vigueur et son efficacité,
- d'identifier les freins éventuels à sa mise en œuvre,
- d'apprécier les pratiques lors des contrôles fiscaux diligentés en matière de prix de transfert,
- de mesurer l'intérêt que portent les entreprises à la procédure d'accord préalable promue par l'administration.

Plus de **200 entreprises** françaises, mais également étrangères ayant des filiales en France, ont répondu à notre appel et exprimé leur opinion.

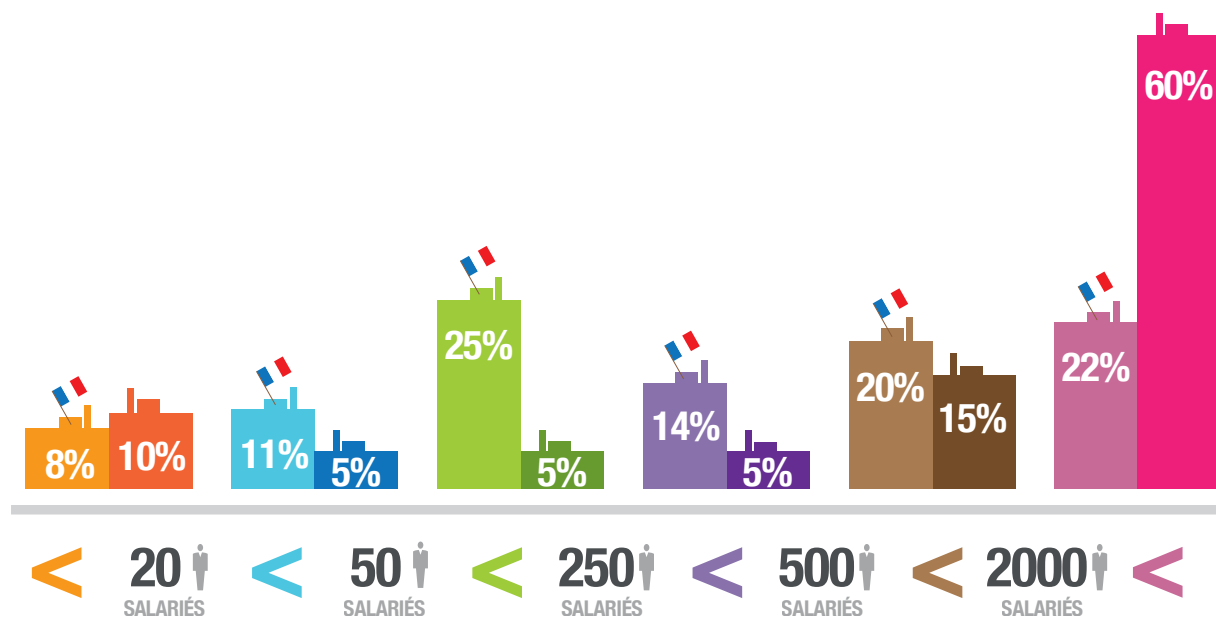
89 d'entre elles emploient plus de 500 salariés et font donc partie du cercle des grandes entreprises largement implantées à l'international. Toutefois, la majorité des sociétés ayant répondu à notre enquête sont des petites ou moyennes entreprises, elles aussi confrontées aux problématiques de prix de transfert.

CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPRISES RÉPONDANTES

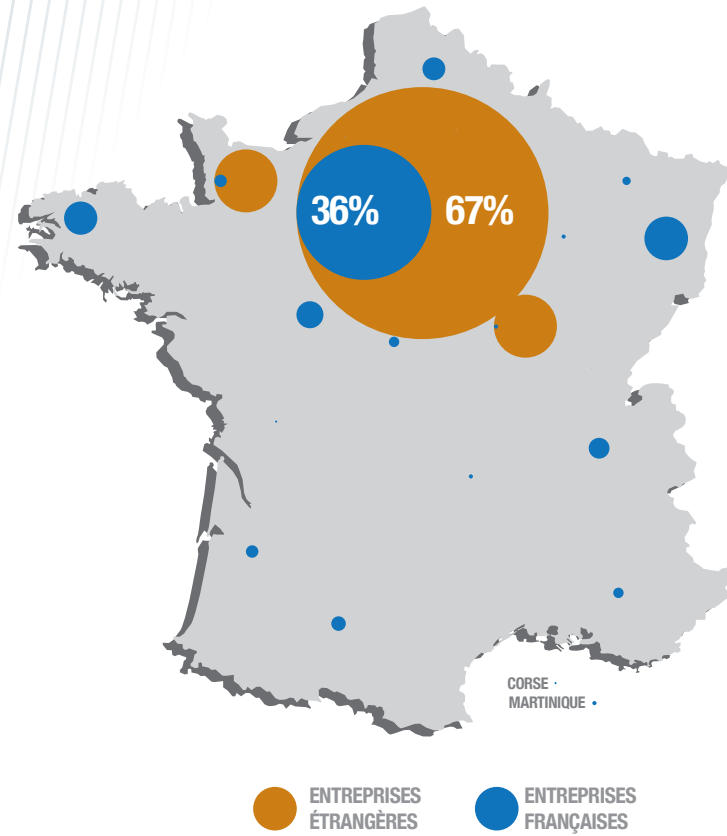
Secteurs d'activités



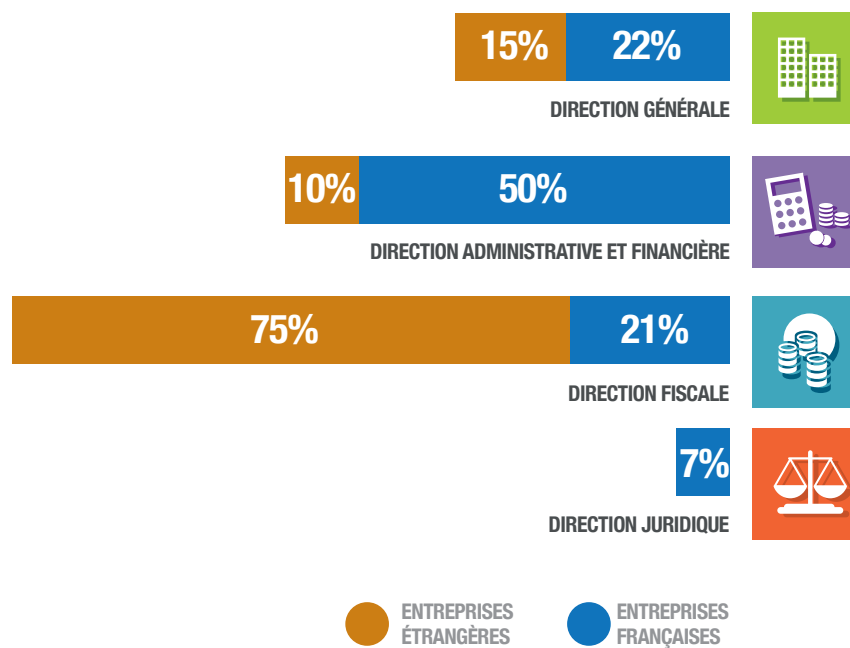
Effectifs de l'entreprise



Régions



Fonctions



QUESTION 1 :

Connaissez-vous les grands principes qui sous-tendent la réglementation française en matière de prix de transfert ?

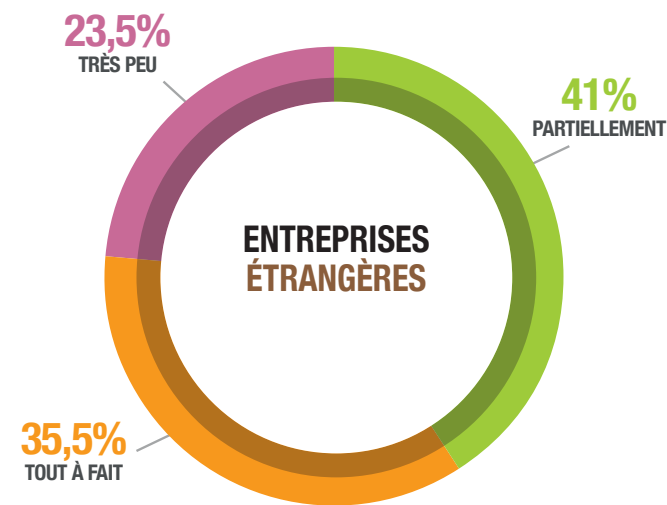
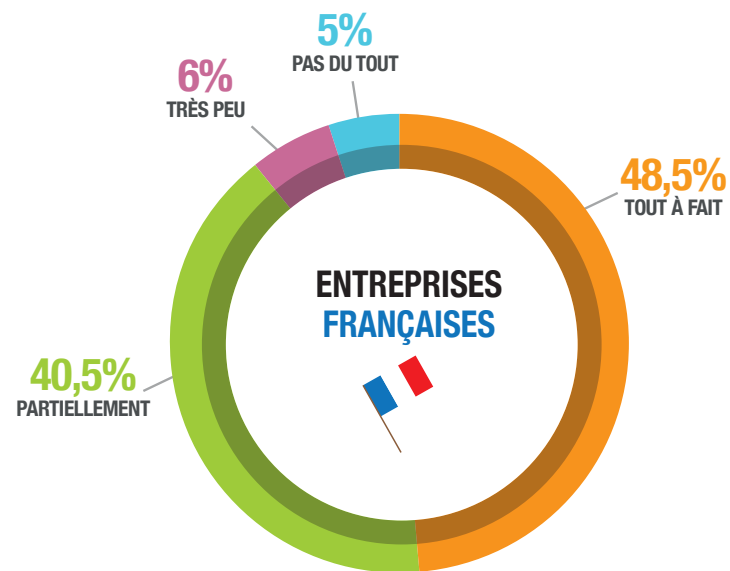
89% des répondants déclarent connaître parfaitement ou partiellement la réglementation française en matière de prix de transfert. Ce chiffre élevé s'explique sans doute par la typologie des entreprises ayant répondu à l'enquête (plus de la moitié d'entre elles ont un effectif supérieur à 250 salariés) et des répondants eux-mêmes qui, pour **72,5%** d'entre eux, appartiennent soit à une direction administrative et financière, soit à une direction fiscale.

Quoi qu'il en soit, dans le contexte actuel de lutte contre l'évasion fiscale ou plus généralement de lutte contre toute optimisation fiscale dite agressive, il apparaît difficile pour les entreprises de faire l'impasse sur les questions relatives aux prix de transfert.

Seulement **11% des répondants** admettent connaître très peu ou pas du tout la réglementation française.

Cette proportion est plus élevée s'agissant de nos clients étrangers, qui totalisent près d'un quart des répondants.

UNE RÉGLEMENTATION BIEN CONNUE



QUESTION 2 :

Diriez-vous que la réglementation française en matière de prix de transfert permet de lutter efficacement contre les transferts de bénéfices à l'étranger ?

Une très grande majorité des répondants estime que la réglementation française est efficace en matière de lutte contre les transferts de bénéfices à l'étranger.

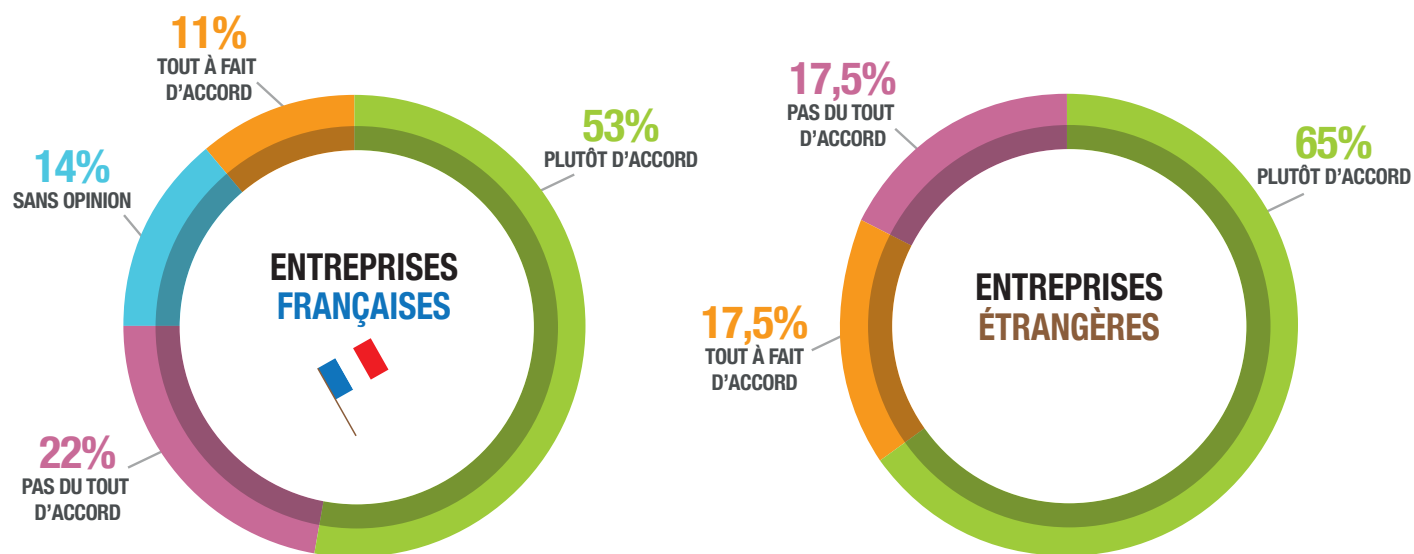
Les entreprises semblent donc donner raison aux autorités françaises qui considèrent que le durcissement des obligations, notamment documentaires, mises à la charge des entreprises, contribue à freiner les velléités de transfert de bénéfices à l'étranger.

Il est intéressant de constater que plus de **82% des répondants étrangers** de l'enquête jugent très efficace ou efficace la réglementation française contre **64% des répondants français**.

Les entreprises étrangères perçoivent donc comme particulièrement coercitif le dispositif législatif mis en place en France.

Il n'en demeure pas moins qu'au global **plus d'un répondant sur cinq** estime totalement inefficace la réglementation française en matière de lutte contre les transferts de bénéfices. Ce taux de réponse peut s'expliquer par la marge d'appréciation liée à toute problématique économique, et par conséquent, à toute politique menée en matière de prix de transfert.

UNE RÉGLEMENTATION JUGÉE EFFICACE



QUESTION 3 :

Suivez-vous les travaux BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) de l'OCDE en matière de prix de transfert ?

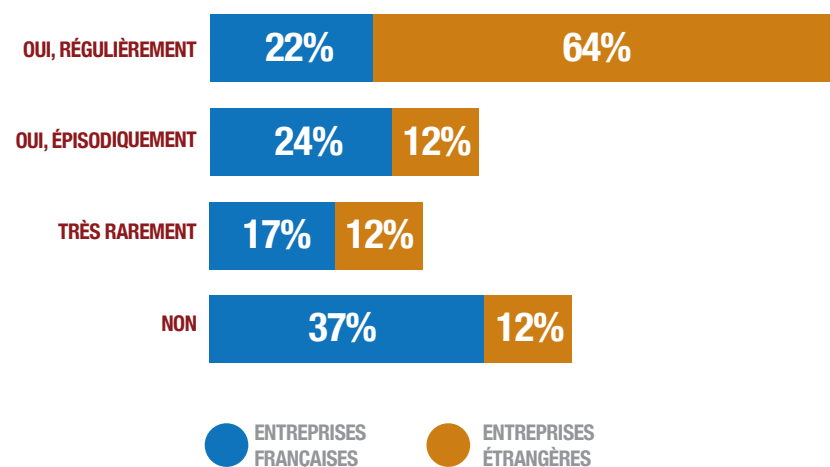
Alors que 89% des sociétés françaises déclarent connaître parfaitement ou partiellement la réglementation française, elles sont très peu nombreuses à s'intéresser en détail aux travaux de l'OCDE sur le projet BEPS. En effet, **37%** des répondants français indiquent ne pas les suivre du tout et **17%** d'entre eux ne les suivent que très rarement.

Il est vrai que les recommandations de l'OCDE n'ont pas force de loi et il est souvent difficile pour les entreprises d'en mesurer la réelle portée dans les faits.

Toutefois, certaines mesures ont d'ores et déjà trouvé leur traduction en droit français, à l'instar de la déclaration pays par pays qui rentrera prochainement en vigueur.

Il convient de noter la grande disparité de réponses entre répondants français et étrangers. **64%** de ces derniers indiquent suivre régulièrement les travaux BEPS contre **22% pour les répondants français**.

UN INTÉRÊT INÉGAL POUR LES TRAVAUX BEPS



QUESTION 4 :

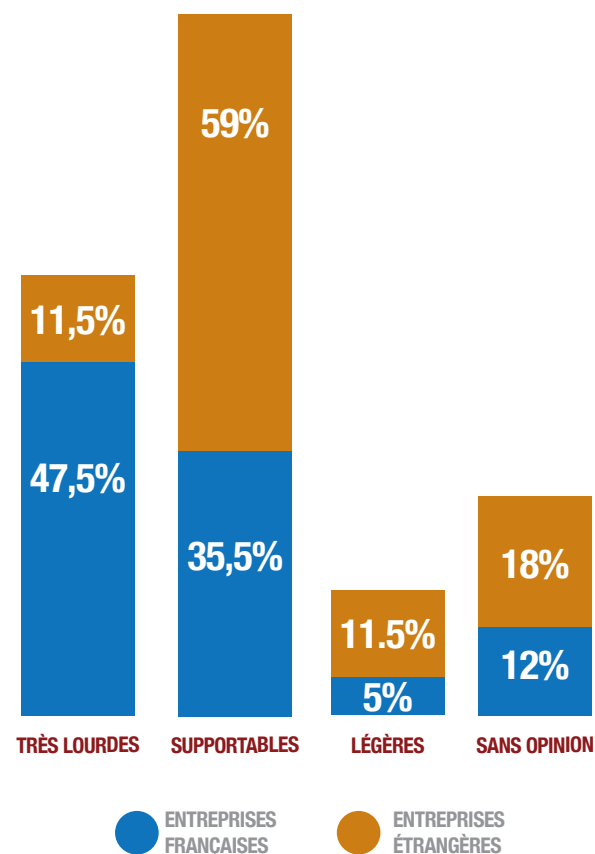
Comment qualifieriez-vous les ressources nécessaires à la satisfaction des obligations documentaires et/ou déclaratives en matière de prix de transfert qui incombent en France à votre entreprise ?

Sans surprise, près de **50% des répondants français** estiment très lourdes les ressources nécessaires à la satisfaction des obligations documentaires et/ou déclaratives leur incombant en matière de prix de transfert. Ils ne sont que **11,5%** à partager cette opinion **parmi les répondants étrangers**.

35,5% des répondants français les jugent supportables contre **59% des répondants étrangers**.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence d'appréciation.

- Tout d'abord, **l'ancienneté des dispositifs législatifs étrangers mis en place en matière de prix de transfert**. De nombreux pays s'étaient dotés, bien avant la France, d'une réglementation imposant l'établissement et la transmission d'une documentation prix de transfert aux autorités fiscales locales. Les répondants étrangers sont, pour la plupart, coutumiers depuis de nombreuses années de contraintes qu'ils ont intégrées dans leurs procédures internes.
- Ensuite, **le traitement matériel de ces obligations**. Les entreprises françaises restent en première ligne pour remplir leurs obligations déclaratives ou répondre aux questions soulevées par les autorités fiscales françaises. Or, la rédaction d'une documentation prix de transfert représente une charge administrative lourde à laquelle les entreprises doivent faire face alors même que leurs ressources internes peuvent être limitées.



QUESTION 5 :

Disposez-vous d'une documentation à jour en matière de prix de transfert ?

En moyenne, **51% des répondants** disposent d'une documentation formalisée par écrit et à jour.

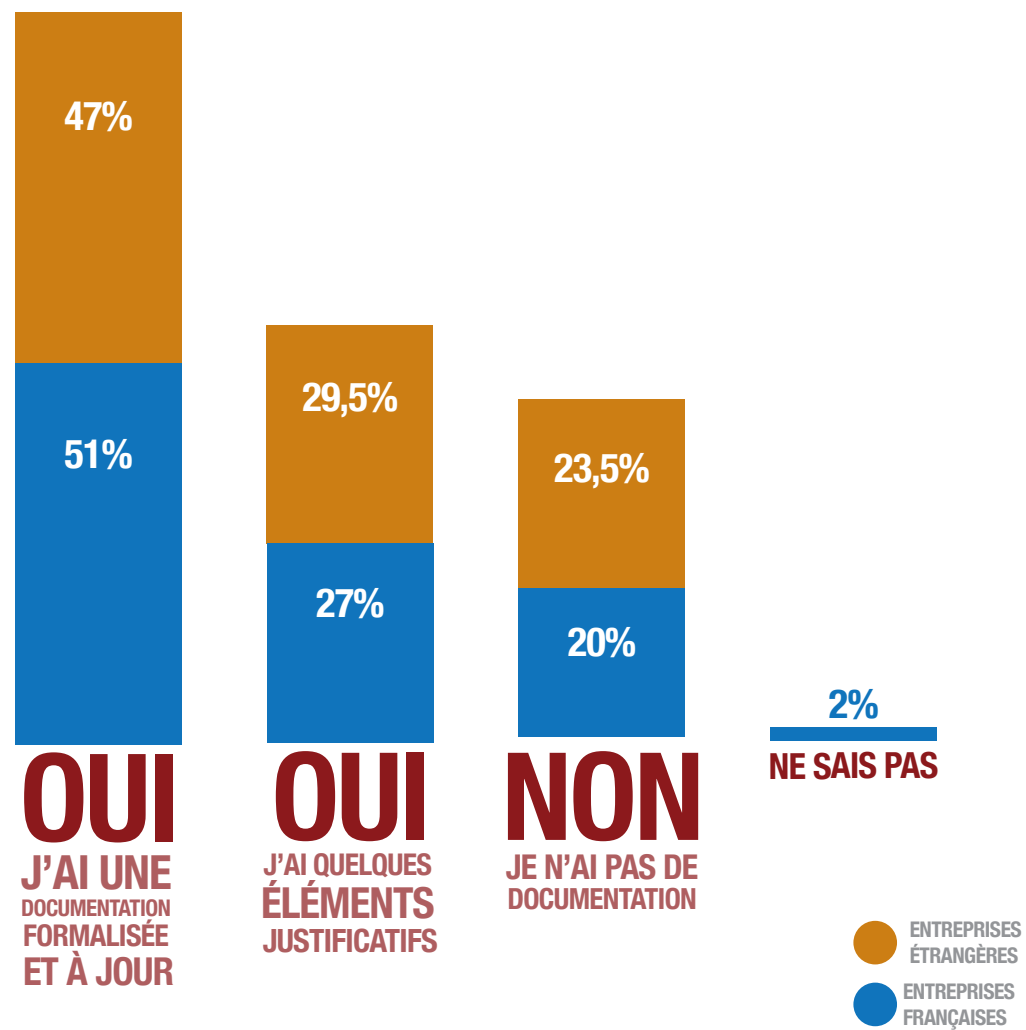
27% déclarent disposer de quelques éléments justificatifs relatifs à leur politique de prix de transfert, sans véritable formalisation.

Enfin, **près d'un répondant sur cinq** ne dispose pas de documentation en matière de prix de transfert.

Le manque de ressources en interne ou de temps, l'absence de prise de conscience des enjeux ou la simple volonté de pouvoir adapter sa stratégie en cas de contrôle fiscal sont autant d'hypothèses qui peuvent être émises pour expliquer le caractère parcellaire ou l'absence totale de documentation pour près de **47% des répondants**.

Or, si l'obligation de disposer d'une documentation ne concerne que certaines sociétés, **toutes les entreprises sont tenues de justifier de leur politique de prix de transfert en cas de contrôle fiscal**. En outre, lorsqu'une entreprise n'est pas soumise à l'obligation de documenter ses prix de transfert, l'article L.13 B du LPF permet au service vérificateur de demander au contribuable de justifier sa politique de prix de transfert, lorsqu'il existe une présomption de transfert de bénéfices. En pratique, les informations demandées sont celles que contiendrait une documentation prix de transfert.

UNE DOCUMENTATION FORMALISÉE



QUESTION 6, 7 et 8 :

Sur les cinq dernières années, avez-vous eu un contrôle fiscal portant sur les prix de transfert ? S'est-il accompagné d'une demande de traitements informatiques ? Comment s'est-il conclu ?

Il s'agit sans doute de la plus grande surprise de cette enquête. Alors même que les transferts de bénéfices constituent un axe privilégié d'investigation pour l'administration fiscale, **plus de 50% des répondants** déclarent avoir échappé à tout contrôle de leur politique de prix de transfert sur les cinq dernières années.

En outre, l'administration fiscale n'a pas systématiquement recours aux traitements informatiques, qui lui offrent pourtant de larges possibilités en termes d'analyse de marges ou de flux. Plus de **46% des répondants** y ont ainsi échappé.

Par ailleurs, d'après les informations recueillies dans l'enquête, **59% des contrôles fiscaux** diligentés en prix de transfert se traduisent par une absence de notification de redressement et **24% d'entre eux** donnent lieu à redressements.

Enfin, **17% des répondants** ne souhaitent pas se prononcer sur la question, ce qui témoigne des réticences de certaines entreprises à évoquer le sujet.

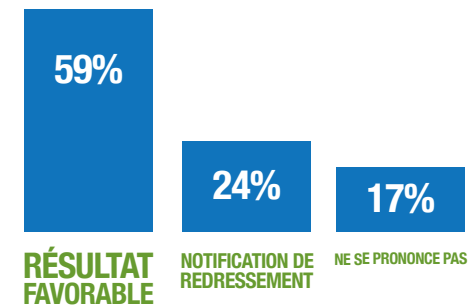
En synthèse, il ressort que bon nombre d'entreprises semble encore passer au travers des mailles du filet. Il est vrai que les ressources déployées par l'administration fiscale pour lutter contre l'évasion fiscale ne sont pas extensibles à l'infini et que les vérificateurs ne sont pas tous parfaitement aguerris pour traiter ces problématiques plus économiques que fiscales.

Ce n'est donc pas un hasard si l'OCDE a publié un nouveau manuel sur l'évaluation des risques liés aux prix de transfert qui rassemble les procédures, les méthodes et pratiques récentes afin de fournir aux administrations fiscales un outil d'évaluation des risques leur permettant de cibler leurs contrôles fiscaux.

45%
DES ENTREPRISES
FRANÇAISES SONDEES
ONT FAIT L'OBJET D'UN
CONTRÔLE FISCAL
PORTANT SUR LES
PRIX DE TRANSFERT



42%
DES CONTRÔLES
SONT ACCOMPAGNÉS
D'UNE DEMANDE DE
TRAITEMENT
INFORMATIQUE



● ENTREPRISES
FRANÇAISES

QUESTION 9 :

Quelles ont été les plus grandes difficultés rencontrées ou quelles sont les plus grandes difficultés que vous anticipez lors d'un contrôle fiscal sur les questions relatives aux prix de transfert ?

Les répondants, dans leur grande majorité (**64%**), relèvent comme principale difficulté la quantité d'informations demandées par l'administration.

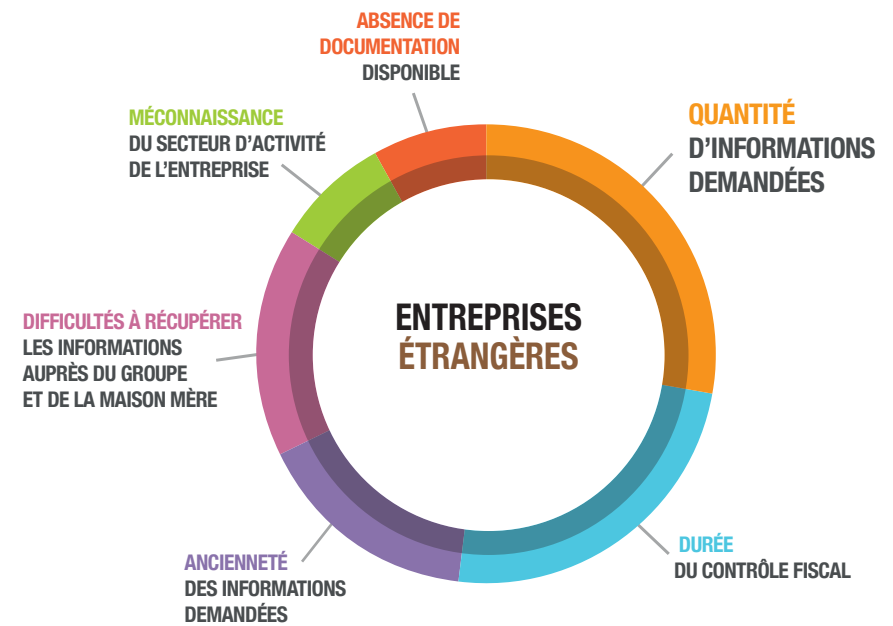
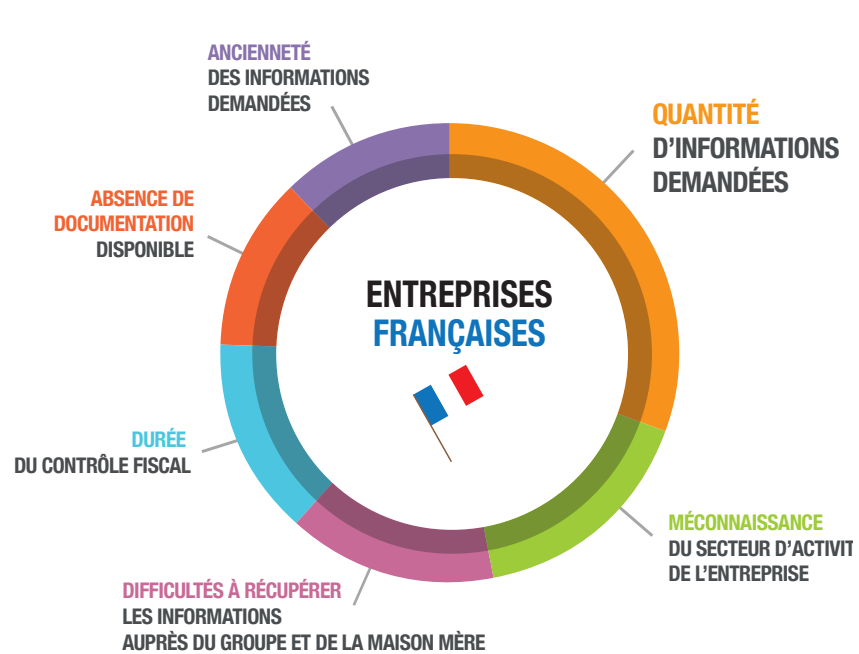
La seconde difficulté mise en avant par les répondants diffère selon leur nationalité :

- **43% des répondants étrangers** soulignent la durée du contrôle fiscal. Cette difficulté n'est relevée qu'en quatrième position des répondants français habitués aux contrôles fiscaux qui s'éternisent.
- **35% des répondants français** déclarent avoir été confrontés à une méconnaissance de leur secteur d'activité par l'inspecteur en charge du contrôle.

Au coude à coude, sont ensuite citées :

- les difficultés rencontrées pour récupérer les informations auprès du groupe et de la maison mère,
- l'ancienneté des informations demandées par l'inspecteur en charge du contrôle,
- l'absence de documentation disponible en matière de prix de transfert.

QUELLES DIFFICULTÉS ?



QUESTION 10, 11 et 12 :

Avez-vous connaissance de l'existence d'une Procédure d'Accord Préalable en matière de prix de transfert avec l'administration fiscale française ? Avez-vous envisagé de conclure un tel accord ? Que diriez-vous de cette procédure ?

Promue par Bercy et centralisée au niveau de la Mission d'Expertise Juridique et Economique Internationale (MEJEI), la procédure d'Accord Préalable en matière de prix de transfert est connue par environ 56% des répondants.

En revanche, cette procédure est loin de susciter un engouement puisque **80% des répondants**, qu'ils soient français ou étrangers, déclarent ne pas envisager de conclure un tel accord.

Les raisons invoquées sont multiples :

- la communication de trop d'informations à l'administration fiscale pour 36% des répondants,
- le coût et la durée d'une telle procédure pour 27% des répondants,
- la taille des entreprises ciblées, 35% des répondants considérant qu'elle ne concerne que les grandes entreprises.

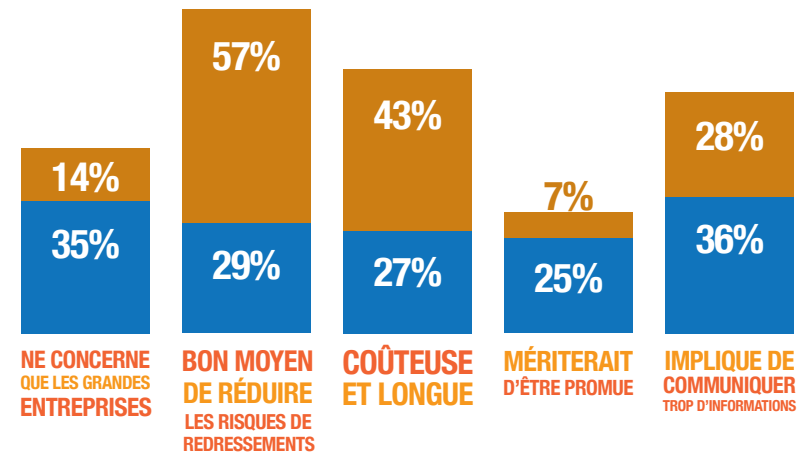
Le degré de protection qu'offriraient ces accords n'est salué que par **29% des répondants français** qui estiment qu'ils permettent de réduire les risques de redressements contre **57% pour les répondants étrangers** sans doute plus enclins à solliciter des « tax rulings ».

Ce taux est surprenant au regard des avantages que présente une procédure d'accord préalable en matière de prix de transfert dans l'environnement incertain et coercitif actuel. Cette procédure d'Accord Préalable en matière de prix de transfert devrait donc être promue par l'administration fiscale, ce que soulignent un quart des répondants.

LA PROCÉDURE D'ACCORD PRÉALABLE : PEU D'ENGOUEMENT

80%

DES ENTREPRISES
FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES
SONDÉES DÉCLARENT
**NE PAS
ENVISAGER
DE CONCLURE
UN ACCORD PRÉALABLE**



● ENTREPRISES
FRANÇAISES

● ENTREPRISES
ÉTRANGÈRES

CONCLUSION

À l'heure où l'Union Européenne se met en ordre de marche pour faciliter une meilleure coopération entre les administrations fiscales des différents États membres; à l'heure où près d'une centaine de pays s'accorde sur un échange automatique d'informations qui rentrera effectivement en vigueur à compter de 2017, les entreprises françaises de toutes tailles doivent préparer le discours qu'elles tiendront en cas de contrôle. Elles doivent s'assurer non seulement que leur politique de prix de transfert est appropriée par rapport aux exigences françaises mais également qu'elle est cohérente dans un contexte international.

Échanges d'informations sur demande, échanges spontanés, échanges automatiques, enquêtes administratives, notifications de décisions de nature fiscale ou encore contrôles fiscaux simultanés sont appelés à se généraliser. Les évolutions technologiques ne feront qu'accélérer un mouvement inéluctablement en marche.

Notre étude révèle que les entreprises sont aujourd'hui conscientes que les prix de transfert sont une problématique clé dont l'analyse mobilise des ressources importantes.

Dans ce contexte, les travaux de l'OCDE sur le sujet des prix de transfert ne doivent pas être négligés. Ils fournissent une orientation sur les évolutions

envisageables des réglementations nationales et font parfois d'ores et déjà l'objet d'une transposition dans les lois. Cela a notamment été le cas de la déclaration pays par pays. Proposée dans le cadre de l'Action 13 de BEPS, cette déclaration concernant des informations relatives à la localisation des activités des groupes, la répartition mondiale de leurs bénéfices par juridiction et aux impôts qu'ils acquittent, est déjà devenue obligatoire dans de nombreux pays notamment en France, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Australie, en Italie. Les travaux de l'OCDE ont donc une influence directe sur l'évolution des législations nationales.

Afin d'anticiper les questions des administrations fiscales et de se conformer aux réglementations en vigueur en France, les entreprises doivent identifier en amont de tout contrôle les zones de risques dans le cadre de leurs activités. Il peut s'agir de déficits récurrents, de variations importantes de profitabilité, de montants de transactions intragroupe significatifs par rapport au chiffre d'affaires ou aux charges de la société, de l'existence de transactions avec des sociétés situées dans des pays à fiscalité privilégiée, de l'absence de rémunération d'une propriété intellectuelle, de l'absence de rémunération de prestations centralisées ou du paiement de sommes importantes au titre de ces prestations ou encore de l'absence de documentation et de politique formalisées.

La documentation a pour vocation de justifier que les prix de transfert d'une société sont appropriés, elle constitue donc la première ligne de défense en cas de contrôle fiscal. Toutefois, le recours aux procédures d'accord préalable sur les prix de transfert s'avère également un moyen efficace de sécuriser ses pratiques pour une société française. Selon notre expérience, les contrôles portant sur les prix de transfert tendent à se multiplier et à se renforcer. L'administration française dispose de moyens accrus pour procéder à ces contrôles. Nous avons également constaté une tendance à l'application plus systématique des pénalités applicables et notamment de la pénalité pour manquement délibéré.

De nombreuses entreprises ont bien compris que l'état des administrations fiscales sur la question des prix de transfert, et plus largement, sur toute forme d'optimisation fiscale agressive n'est pas prêt de se desserrer.

Les autres, et en particulier celles qui déclarent ne pas posséder de documentation, disposent de peu de temps pour s'organiser. Car il est une certitude : il leur sera de plus en plus difficile de suivre cet adage qui veut qu'il faille vivre cachés pour vivre heureux.

APP: Une Procédure d'Accord Préalable en matière de prix de transfert est un dispositif permettant de sécuriser les entreprises sur leur politique de prix de transfert.

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

BEPS: *Based Erosion and Profit Shifting* est un ensemble de propositions émises par l'OCDE pour une approche internationale coordonnée en matière de lutte contre l'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales.

MEJEI: La Mission d'Expertise Juridique et Économique Internationale a compétence pour instruire les accords préalables en matière de prix de transfert.

CONTACTS

Anne-Laure GOETZINGER
Nadia SABIN
prix.transfert@fidal.com